



## Arrêt

**n° 163 615 du 8 mars 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à l'égard de X, qu'il déclare être de nationalité algérienne.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2015 avec la référence X

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement aux motifs indiqués dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 22 janvier 2016, non contestée par les parties, concluant à l'irrecevabilité du recours, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge des parties requérantes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS